



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**OTIF**



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2006  
DCME-RP – Doc. 9  
Original: anglais  
Novembre 2006

## **OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE**

*(présentées par le Gouvernement du Japon)*

Le Gouvernement du Japon souhaite exprimer sa plus profonde satisfaction et ses compliments sincères à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) pour les résultats remarquables atteints.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de soumettre les observations suivantes.

1. **Article I(2)(b)**

Cet alinéa définit le "garant" comme "une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit".

Les types de contrats qui seraient inclus dans le contrat constitutif de sûreté ne sont cependant pas clairs. Nous nous demandons si un contrat de nantissement serait un contrat constitutif de sûreté. Il faudrait clarifier cette question.

2. **Article I(2)(f)**

a) Cet alinéa définit le "véhicule ferroviaire" comme "un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés".

Le sens du mot “accessoires” n’est cependant pas clair pour nous. Il faudrait clarifier ce que recouvre le mot “accessoires”.

b) Il conviendrait de réexaminer la définition du “véhicule ferroviaire” à l’article I(2)(f). La définition actuelle semble inclure les véhicules de montagnes russes et les modèles réduits automobiles, qui n’ont rien à voir avec les “véhicules ferroviaires”.

### 3. **Article IV**

Cet article mentionne le “fiduciaire” avec l’agent et le représentant, alors qu’il s’agit de quelque chose de différent. Les fiduciaires détiennent la propriété du bien en fiducie alors que ni l’agent, ni le représentant ne serait propriétaire du bien. Il conviendrait de séparer la fiducie des autres termes.

### 4. **Article VIII(6)**

Cet alinéa prévoit qu’ “[u]ne mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité dans un autre Etat”. Toutefois, la question de savoir si la mesure judiciaire peut être ordonnée lorsque la procédure d’insolvabilité a été ouverte dans un autre Etat et que l’Etat contractant qui doit ordonner la mesure judiciaire a reconnu la procédure n’est pas claire.

Nous estimons que la mesure judiciaire ne peut être ordonnée si l’Etat contractant a reconnu la procédure d’insolvabilité ouverte dans un autre Etat. Si c’est bien le sens de cet alinéa, il faudrait le clarifier.

### 5. **Article IX**

L’article IX(1) prévoit que l’article IX “ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l’article XXVII.”

Une question n’est pas claire, à savoir si cet article s’appliquerait à un Etat qui n’a fait aucune déclaration en vertu de l’article XXVII dans une situation où un autre Etat qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration.

### 6. **Article XI**

Cet article prévoit que le débiteur n’est tenu de payer le cessionnaire ou d’exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l’autorisation de celui-ci;
- b) l’avis identifie les droits accessoires et
- c) le débiteur n’a pas été préalablement informé par écrit d’une cession en faveur d’une autre personne.

L’autre personne n’a toutefois pas toujours priorité sur le cessionnaire. La condition qui figure à l’alinéa c) n’est par conséquent pas nécessaire et devrait être supprimée.